



PRÉFET DE LA SAVOIE

*A mettre en œuvre,  
n° et en date de  
le petit fond de papier  
que nous allons faire.*

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau, forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0964,  
relatif à la chasse du sanglier en réserve de chasse et faune sauvage durant la saison 2018-2019**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 422-23, L. 422-27, L. 425-4, R. 422-82, R. 222-86 et R. 222-88,  
**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,  
**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé le 26 juillet 2012 et notamment l'action n° A14,  
**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-537 du 30 juin 2018 portant ouverture et clôture de la chasse en Savoie durant la campagne 2018-2019,  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 mai 2018,  
**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 20/07/18,

**CONSIDÉRANT** l'importance des dégâts causés aux récoltes, cultures agricoles et milieux naturels par les sangliers sur l'ensemble du département de la Savoie,

**CONSIDÉRANT** que les réserves de chasse et faune sauvage instituées sur certaines communes constituent des refuges pour les sangliers, les préservant de toute régulation par la chasse,

**CONSIDÉRANT** qu'il est d'intérêt général d'assurer une régulation des sangliers dans certaines réserves de chasse et faune sauvage,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Sur l'ensemble du département de la Savoie, la chasse du sanglier dans les réserves de chasse et faune sauvage est autorisée aux conditions ci-après durant la saison 2018-2019 :

- ☞ les détenteurs du droit de chasse sont autorisés à organiser un maximum de 10 battues au sanglier dans leur réserve de chasse et faune sauvage durant les périodes suivantes :
  - du 15 août 2018 au 28 février 2019 pour les unités de gestion : Basse Savoie, Épine, Sud Ouest Bauges, Combe de Savoie, Belledonne-Hurtères, Grand Arc.
  - du 15 août 2018 au 20 janvier 2019 pour les autres unités de gestion.
- ☞ la périodicité des battues en réserve sera bimensuelle, avec au maximum une battue en août, deux en septembre, deux en octobre, deux en novembre, deux en décembre, une en janvier et une en février.
- ☞ les dates d'intervention en réserve seront fixées par les détenteurs qui devront en avvertir, au moins 12 heures à l'avance, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tél. 04.79.36.29.71) et le lieutenant de louveterie de la circonscription (liste en annexe)
- ☞ l'utilisation du carnet de battue, sur lequel les chasseurs participants seront inscrits préalablement à chaque opération, est obligatoire.

**Article 2** - Durant les chasses en réserve de chasse et faune sauvage, seuls pourront être chassés les sangliers, sous l'autorité du président de l'association de chasse ou de son délégué. Des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la direction départementale des territoires pourront, si nécessaire, organiser les conditions de mise en œuvre de ces chasses.

Les chasseurs sont tenus de respecter les règles et consignes de sécurité qui leur seront rappelées et ils veilleront par ailleurs à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les sangliers, n'aient à subir aucune perturbation notable.

**Article 3** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Albertville, M. le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, Mmes et MM. les maires, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes.

Chambéry, le

Le Préfet,  
Le Préfet,

LOUIS LAUGIER

02 AOUT 2018  
02 AOUT 2018